

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-205

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Chemin du Petit Bois, sur le parking attenant à l'école primaire Rivoire de la Dame -
Société MERLE – Rénovation et désamiantage de la toiture de l'école – Voie(s) ou
section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées
en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société MERLE, sise 217 route des Chauffeurs, 3850 – SUSVILLE, de procéder sur le chemin du Petit Bois à la rénovation et au désamiantage de la toiture de l'école primaire Rivoire de la Dame ;

CONSIDERANT la demande de la société **MERLE**, sise 217 route des Chauffeurs, 3850 – SUSVILLE, de procéder sur le chemin du Petit Bois à la rénovation et au désamiantage de la toiture de l'école primaire Rivoire de la Dame ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Un périmètre d'intervention sera délimité à l'aide de barrières ou autres éléments, au droit de l'intervention de la société **MERLE**, dans la cour ainsi que sur le parking de l'école primaire Rivoire de la Dame.

Article II. Au titre des travaux réalisés par l'entreprise **MERLE**, les places de stationnement au droit de l'école primaire Rivoire de la Dame, situées à l'Est du portail d'entrée, seront mises à disposition de l'entreprise intervenante. Aucun stationnement ne sera autorisé dans ce périmètre ainsi que l'emprise de la zone de travaux excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article III. Pendant l'intervention de l'entreprise **MERLE**, la circulation des piétons sera interdite au droit de la zone d'intervention.

Un panneau portant la mention « circulation piétonne interdite » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont et à l'aval de la portion de la zone qui sera fermée à la circulation piétonne, au niveau d'une traversée piétonne s'il en existe une à proximité. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation devra être mis en place de sorte à assurer une continuité sécurisée dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Sur ce point il est précisé que le parcours proposé devra être le plus adapté et le plus direct possible pour ces usagers.

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder au groupe scolaire et à l'aire de stationnement attenante, ainsi qu'à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les usagers du groupe scolaire qui devront être en mesure d'accéder en permanence à cet équipement public (pendant les jours et heures d'ouverture) et à son aire de stationnement attenante, ainsi que pour les riverains (habitants) qui devront pouvoir accéder à leur(s) propriété(s), aux différents locaux et habitations... desservis par la zone de travaux.

Article V. Pendant la durée du chantier l'accès à l'arrêt de bus situé à l'amont de l'entrée de l'aire de stationnement ne devra en aucun cas être gêné par les véhicules et les engins dédiés au chantier.

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel* : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89. Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VII. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties) au groupe scolaire et à son aire de stationnement attenante) ainsi qu'aux différents sites (habitations...) qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 19 août 2024, 8h00, au 27 septembre 2024, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 août 2024.

Signé le 08/08/2024 par Michel VENDRA, Maire.



Notifié le : 08 AOUT 2024